



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 034 spécial publié le 26 avril 2016**

*Sommaire affiché du 26 avril 2016 au 25 juin 2016*

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DRCL**

- l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/268 du 26 avril 2016 portant retrait de la commune de Bouray-sur-Juine du syndicat mixte dénommé Syndicat Intercommunal Scolaire de la région de la Ferté-Alais (SISFA)
- l'arrêté inter préfectoral (91, 45 et 77) n° 2016-PREF-DRCL/269 du 26 avril 2016 portant adhésion de la commune de Soisy-sur-Ecole au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE), ainsi que les statuts et annexes correspondants



PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### **ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2016-PREF-DRCL/268 du 26 avril 2016  
portant retrait de la commune de Bouray-sur-Juine du syndicat mixte dénommé  
Syndicat Intercommunal Scolaire de la région de La Ferté-Alais (SISFA)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire dans la région de La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1970 portant changement de nom dudit syndicat en syndicat intercommunal scolaire de la région de La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DRCL/00085 du 15 mars 2004 constatant la substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne aux communes de Baulne, Cerny, La Ferté-Alais, Itteville et

Saint-Vrain au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région de La Ferté-Alais et le changement de statut dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/155 du 26 mars 2010 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne en lieu et place des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne au sein du syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté-Alais ;

VU la délibération n° 2013-05 du 7 février 2013 de la commune de Bouray-sur-Juine demandant son retrait du SISFA ;

VU la délibération du 19 décembre 2013 du comité syndical du SISFA approuvant le retrait de la commune de Bouray-sur-Juine ;

VU le courrier du SISFA en date du 10 février 2014 mentionnant que plus aucun enfant bouraysien n'emprunte les lignes de transport dont le syndicat a la charge et que plus aucun emprunt n'est en cours ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Mondeville et Videlles, et le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne, ont accepté le retrait de la commune de Bouray-sur-Juine ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Auvers ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal d'une commune membre dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, la décision de la commune de Villeneuve-sur-Auvers est réputée défavorable au retrait de la commune de Bouray-sur-Juine ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Est prononcé le retrait de la commune de Bouray-sur-Juine du syndicat mixte dénommé syndicat intercommunal scolaire de la région de La Ferté-Alais.

Le périmètre du syndicat est réduit en conséquence aux communes de Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Mondeville, Videlles, Villeneuve-sur-Auvers et à la communauté de communes du Val d'Essonne en représentation-substitution pour Baulne, Cerny, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Orveau, Saint-Vrain et Vayres-sur-Essonne.

**Article 2 :** Les conditions financières et patrimoniales relatives au retrait de la commune de Bouray-sur-Juine du syndicat mixte dénommé syndicat intercommunal scolaire de la région de La Ferté-Alais sont remplies.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

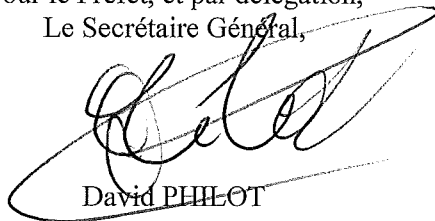
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R. 421-2 du code précité.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise pour valoir notification au président du SISFA, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU LOIRET**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF-DRCL/269 du 26 avril 2016**

**portant adhésion de la commune de Soisy-sur-Ecole au Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18, L.5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret, hors classe ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 1958 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010, portant changement de nom du-dit syndicat en Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soisy-sur-Ecole du 16 septembre 2014 demandant son adhésion au S.I.A.R.C.E. pour la compétence « conseil et expertise aux collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement » ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.R.C.E. en date du 16 octobre 2014 approuvant l'adhésion et le transfert de compétences par la commune de Soisy-sur-Ecole au S.I.A.R.C.E. au titre du conseil et expertise aux collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy Le Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Buno Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonne, Courdimanche sur Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Maisse, Mennecy, Moigny-sur-Ecole, Nainville Les Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Fargeau-Ponthierry, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, pour le département de l'Essonne et les conseils municipaux des communes de Buthiers, Boulancourt et Nanteau sur Essonne pour le département de Seine-et-Marne et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Malesherbois pour le département du Loiret, ont accepté les modifications sus-citées ;

VU la délibération prise hors délai du conseil municipal de la commune de Chevannes portant sur l'adhésion de la commune de Soisy-sur-Ecole ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Boigneville par laquelle le conseil municipal désapprouve les modifications sus-citées ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Champcueil, Itteville, La Ferté-Alais, Milly-la-Forêt, Prunay-sur-Essonne, Tigery, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et du Comité syndical du SAN Sénart-en-Essonne, pour le département de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux ou communautaires des autres membres du S.I.A.R.C.E., qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-18 du code précité ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la commune de Soisy-sur-Ecole au SIARCE pour la compétence « conseil et expertise aux collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement ».

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ainsi qu'une annexe regroupant les compétences activées par chacun des membres ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine et Marne, du Loiret et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.A.R.C.E., ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



STATUTS DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU

Le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau est un syndicat mixte fermé à la carte, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ses statuts, constitués par arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 et modifiés par arrêtés successifs<sup>1</sup>, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – NOM et SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : « Syndicat Intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau », sous le sigle « SIARCE ».

Il a son siège au 37, quai de l'Apport-Paris 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX.

ARTICLE 2 - COMPOSITION et DUREE DU SYNDICAT

Le SIARCE est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au SIARCE est annexée aux présents statuts.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le SIARCE définit et met en œuvre des politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement et l'eau potable,
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications)

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de leurs annexes hydrauliques et de leurs berges situés sur le territoire des collectivités adhérentes.

La présente compétence intègre :

---

<sup>1</sup> En date des 2 juin 1993, 9 novembre 1993, 18 mars 1994, 29 août 1994, 10 novembre 1994, 2 juin 1995, 15 juillet 1995, 26 janvier 1996, 7 mai 1996, 5 décembre 1996, 24 janvier 2001, 28 décembre 2004, 11 février 2008, 16 avril 2008, 27 octobre 2008, 25 juin 2009, 7 mai 2010, 19 février 2013, 14 août 2013, 30 avril 2014, 16 février 2015.

- La gestion, la préservation et la valorisation des zones naturelles humides,
- La prévention des inondations,
- L'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- La création, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc.).

#### ARTICLE 5 – COMPÉTENCE RELATIVE AUX BERGES DE SEINE

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine situées sur le territoire des collectivités adhérentes.

La compétence berges de Seine concerne :

- L'aménagement et l'entretien des berges,
- La valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat.

#### ARTICLE 6 – COMPÉTENCE RELATIVE AUX RESEAUX

##### 6-1 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées.

##### 6-2 COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales.

##### 6-3 COMPÉTENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable.

##### 6-4 COMPÉTENCE GAZ ET ELECTRICITE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative au gaz et à l'électricité.

##### 6-5 COMPÉTENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

##### 6-6 COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public.

#### ARTICLE 7 – COMPÉTENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'aménagement : conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement.

#### ARTICLE 8 – TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

#### ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au SIARCE par le Maire ou le Président de l'établissement public.

La délibération d'une commune ou de tout établissement public substitué à elle de plein droit portant reprise d'une de ces compétences transférées au SIARCE doit être prise au cours du premier trimestre de l'année.

La reprise prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit a été prise.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise.

#### ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le SIARCE réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques.

#### ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires, selon trois formes possibles :

- Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI déléguant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI déléguant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore représentée au syndicat, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

#### ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des

Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 13 - COMMISSIONS

Par délibération, le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

#### ARTICLE 14 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées notamment par :

- 1- Les participations des collectivités membres,
- 2- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences assurées,
- 3- Tous autres produits tels que subventions, dons, legs etc.

#### ARTICLE 15 - APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous établissements publics adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du comité syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

ANNEXE : COMPOSITION DU SYNDICAT A LA DATE D'APPROBATION DES STATUTS

Le Syndicat mixte est composé des Collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BAULNE
- BOIGNEVILLE
- BOISSY LE CUTTE
- BOULANCOURT
- BOUTIGNY SUR ESSONNE
- BUNO BONNEVAUX
- BUTHIERS
- CERNY
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-EVRY  
CENTRE ESSONNE (pour Lisses et Villabé)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
MALESHERBOIS (pour Malesherbes)
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE  
ESSONNE (pour Corbell-Essonnes, Etiolles, Le  
Coudray-Montceaux, Saint-Germain-Lès-  
Corbell, Soisy-sur-Seine)
- CORBEIL-ESSONNES
- COURDIMANCHE SUR ESSONNE
- D'HUISON-LONGUEVILLE
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GIRONVILLE SUR ESSONNE
- GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
- ITTEVILLE
- LA FERTE ALAIS
- MAISSE
- MENNECY
- MILLY-LA-FORET
- MOIGNY SUR ECOLE
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- NANTEAU SUR ESSONNE
- ORMOY
- ORVEAU
- PRUNAY SUR ESSONNE
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT FARGEAU PONTIERRY
- SAN DE SENART EN ESSONNE (pour Saint-  
Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine)
- SOISY-SUR-ECOLE
- TIGERY
- VAYRES SUR ESSONNE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016-PAEF-DREL/268 du 26/04/16

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

ANNEXE : COMPOSITION DU SYNDICAT A LA DATE DE LA PRISE DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat mixte est composé des Collectivités suivantes :

du 01/01/2016

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BAULNE
- BOISSY LE CUTTE
- BOULANCOURT (77)
- BUTHIERS (77)
- CC2V (pour Bolgnevillle, Boutigny-sur-Essonne, Buno Bonnevaux, Courdimanche sur Essonne, Gironville-sur-Essonne, Malsse, Molgny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne)
- CERNY
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- CORBEIL-ESSONNES
- D'HUISON-LONGUEVILLE
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GRAND PARIS SUD (pour Corbell-Essonnes, Etolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-Lès-Corbell, Solsy-sur-Seine, Villabé *Saint - Pierre - du - Perray, Saintry - sur - Seine, Tigery*).
- GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
- ITTEVILLE
- LA FERTE ALAIS
- LE MALESHERBOIS (45)
- MENNECY
- MILLY LA FORET
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- NANTEAU SUR ESSONNE (77)
- ORMOY
- ORVEAU
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77)
- SAINT PIERRE DU PERRY
- SAINTRY SUR SEINE
- SOISY SUR ECOLE
- TIGERY
- VAYRES SUR ESSONNE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016 - PREF - DREAL /269 du 25/04/16

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHILOT